

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

sur l'interpellation Jacqueline Rostan et consorts concernant le réseau Emerald

Rappel de l'interpellation

Le réseau Emerald, dont le projet a été élaboré dès 1998, sur la base de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (conclue à Berne le 19 septembre 1979 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juin 1982) est destiné à contribuer, restaurer, protéger et conserver la biodiversité en Europe. Les sites figurant dans ce réseau devraient donc en principe faire l'objet de mesures permettant une protection renforcée pour certaines espèces animales et végétales.

Par lettre adressée le 11 février 2009 à l'Office fédéral de l'environnement, le Conseil d'Etat a appuyé l'inscription de six sites vaudois au réseau Emerald (Vraconnaz, Vallée de Joux, Sèche de Gimel, Grangettes, Mosses et rives sud du Lac de Neuchâtel). L'inscription d'autres sites vaudois au réseau Emerald devrait prochainement être encore étudiée.

Lors de la séance du Grand Conseil du 3 mars 2009, la soussignée a demandé au Conseil d'Etat pourquoi celui-ci n'a pas posé les mêmes conditions que le Conseil d'Etat fribourgeois pour la Grande Caricaie, soit que celle-ci ne soit pas l'objet de nouvelles restrictions d'utilisation et qu'il n'y ait pas de modification par rapport à sa gestion actuelle.

Pour toute réponse, la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement a déclaré, lors de la séance du Grand Conseil du 10 mars 2009, que le Conseil d'Etat n'avait pas posé de conditions, partant de l'idée qu'en principe de nouvelles restrictions ne seraient pas édictées.

Les périmètres des sites inscrits au réseau Emerald représentent, à tout le moins pour certains d'entre eux (rives sud du Lac de Neuchâtel et Vallée de Joux), des surfaces considérables. Ces périmètres font déjà l'objet de nombreuses réglementations tendant à la protection de l'environnement (faune et flore), qui entravent notablement les activités humaines et ont donc un impact économique important. La portée de l'inscription d'un site au réseau Emerald doit être clarifiée. En particulier, le Conseil d'Etat doit indiquer si, compte tenu de l'inscription de sites au réseau Emerald, il a la volonté politique de renforcer encore les mesures existantes.

Considérant que la réponse donnée par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement n'est pas suffisamment précise et que les intentions du Conseil d'Etat doivent être clairement annoncées, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. L'inscription d'un site au réseau Emerald va-t-elle engendrer, pour chacun des six périmètres vaudois concernés, un renforcement des mesures de protection de la faune et/ou de la flore déjà existantes, à court, moyen ou long terme ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté politique de protéger encore davantage la faune et la flore se trouvant dans les périmètres des sites figurant au réseau Emerald ?*
- 3. Les communes territoriales ont-elles été consultées avant l'inscription des six premiers sites au réseau Emerald ? Le seront-elles par la suite pour d'éventuels autres sites ?*
- 4. S'agissant de la rive sud du Lac de Neuchâtel, pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il d'ores-et-déjà admis son inscription au réseau Emerald, alors même que plusieurs recours sont encore pendants devant le Tribunal cantonal, contre les plans d'affectation cantonaux concernés ? Le respect du pouvoir judiciaire et des droits des citoyens n'aurait-il pas commandé d'attendre les décisions de justice à venir ?*

Je remercie le Conseil d'Etat des réponses qu'il voudra bien apporter à la présente interpellation.

Ne souhaite pas développer.

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Introduction

Les pays membres de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne RS 0.455), dont la Suisse fait partie, sont appelés à prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation des habitats des espèces animales et végétales présentes à l'état sauvage.

Le Comité permanent de la Convention de Berne recommande aux Parties à la convention de désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) qui se trouvent sur leur territoire et de les intégrer dans un réseau de sites d'importance européenne (Recommandation n ° 16/1989). Ce réseau, appelé Réseau Emeraude, comprend tous les pays de l'Union européenne ainsi que d'autres Parties à la convention, dont la Suisse.

Les critères proposés pour délimiter ces zones ont été déterminés sur la base d'une liste d'espèces et d'habitats qui nécessitent protection au plan européen.

L'inscription dans le Réseau Emeraude permet de reconnaître l'importance au plan européen des zones déjà protégées au plan national ou encore de nouvelles zones alpines, notamment pour leur rôle spécifique dans la conservation des espèces et des habitats désignés par le Comité permanent de la Convention de Berne. Les pays membres peuvent choisir librement les mesures de protection à mettre en oeuvre dans les ZISC, pour les adapter aux conditions locales et aux exigences spécifiques des objectifs de conservation. Chaque Partie s'engage toutefois à prendre les mesures appropriées pour conserver la valeur spécifique de la zone proposée.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a soumis à la consultation des gouvernements cantonaux concernés le projet comprenant la 1ère série des zones concernées. Cette consultation s'est déroulée du 19 décembre 2008 au 23 février 2009.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement le 11 février 2009.

1.2 Réponse à la question 1

Le statut de ces différents sites est le suivant :

	Protection fédérale	Affectation	Mesure de gestion
Vallée de Joux	Site marécageux Hauts-marais Bas-marais Zone alluviale Inventaire fédéral des paysages	Plan d'affectation cantonal	En vigueur (contrat avec les exploitants agricoles)
Les Grangettes	Site marécageux Haut-marais Bas-marais Zone alluviale Inventaire fédéral des paysages Réserve d'oiseaux d'eau (OROEM)	Plan d'affectation cantonal	En vigueur (contrat avec les exploitants agricoles)
Rive sud du lac de Neuchâtel	Site marécageux Haut-marais Bas-marais Zone alluviale Inventaire fédéral des paysages Réserve d'oiseaux d'eau (OROEM)	Décision de classement	En vigueur (plan de gestion approuvé)
Sèche de Gimel	Bas-marais Hauts-marais	Plan d'affectation communal + servitude de protection	En vigueur
Les Mosses	Site marécageux	Plan d'affectation cantonal (nouveau	En vigueur (contrat avec

	Hauts-marais Bas-marais Zone alluviale Inventaire fédéral des paysages Zone alluviale Inventaire fédéral des paysages	projet en cours d'étude)	les exploitants agricoles)
La Vraconnaz	Site marécageux Haut-marais Bas-marais	Décision de classement à l'étude (accepté par la commune) + propriété de Pro Natura	En vigueur (plan de gestion accepté par la commune)

Considérant les mesures de protection et de gestion déjà prises, le Conseil d'Etat estime qu'aucune mesure complémentaire ne sera nécessaire.

1.3 Réponse à la question 2

Le Conseil d'Etat a-t-il la volonté politique de protéger encore davantage la faune et la flore se trouvant dans les périmètres des sites figurant au réseau Emeraldes ?

Les périmètres proposés pour le réseau Emeraldes sont déjà protégés et aucune mesure de protection complémentaire n'est nécessaire.

1.4 Réponse à la question 3

Les communes territoriales ont-elles été consultées avant l'inscription des six premiers sites au réseau Emeraldes ? Le seront-elles par la suite pour d'éventuels autres sites ?

La consultation de la Confédération s'est déroulée entre le 19 décembre 2008 et le 23 février 2009.

Une consultation des communes, voire publique, est difficilement réalisable dans un délai aussi restreint. Par ailleurs, l'absence d'effet sur la protection et la gestion des sites concernés a conduit à admettre qu'une consultation n'était ni obligatoire, ni nécessaire.

Le Conseil d'Etat a précisé, dans sa réponse à la Confédération, que pour les prochaines séries du réseau Emeraldes, seuls des sites déjà protégés en vertu d'autres ordonnances fédérales devaient être intégrés et qu'ils devaient faire l'objet d'une concertation approfondie avec les communes qui pourraient être concernées.

1.5 Réponse à la question 4

S'agissant de la rive sud du Lac de Neuchâtel, pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il d'ores-et-déjà admis son inscription au réseau Emeraldes, alors même que plusieurs recours sont encore pendants devant le Tribunal cantonal, contre les plans d'affectation cantonaux concernés ? Le respect du pouvoir judiciaire et des droits des citoyens n'aurait-il pas commandé d'attendre les décisions de justice à venir ?

La modification de la décision de classement des réserves naturelles de Chevroux et la décision de classement des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel font l'objet de recours.

Les recours déposés en première instance ont été rejetés par le Chef du département de l'Intérieur le 30 octobre 2008 et le Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, qui agit en seconde instance, n'a pas octroyé d'effet suspensif. Les décisions de classement sont donc en vigueur.

Dans l'hypothèse où les décisions de classement devaient être modifiées par une décision de justice, force est de constater que les dispositions découlant de l'Ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, de l'Ordonnance fédérale sur les sites marécageux, de l'Ordonnance fédérale sur les bas-marais et de l'Ordonnance fédérale sur les zones alluviales resteront en vigueur.

Ces dispositions fédérales constituent des mesures de protection plus contraignantes que celles nécessaires pour assurer la protection de base d'un site de réseau Emeraldes.

Dès lors, le Conseil d'Etat considère que l'inscription au réseau Emeraldes n'est pas conditionnée par les procédures de recours pendantes.

2 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat considère que l'inscription des 6 sites mentionnés dans le réseau Emeraude n'entraînera aucune mesure de protection et de gestion complémentaires.

Une telle inscription ne ferait que confirmer la validité des mesures déjà mises en place et constitue une reconnaissance internationale du travail déjà effectué.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean